



## Arrêt

**n° 105 953 du 27 juin 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 14 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 août 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16-07-2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la Directive européenne 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

La partie requérante fait valoir que « la constatation [de la partie défenderesse] est en totale contradiction avec l'avis du médecin [du] requérant. En l'espèce, le requérant dépose, à l'appui de sa demande, un certificat médical établi par le Docteur [...] le 20 mars 2012. Ce certificat médical fait état, au niveau de l'historique médical du requérant, d'une situation de désespoir et de tristesse immense. [...] Au niveau de son diagnostic, le Docteur [...] relève un trouble de stress post- traumatique et une dépression majeure et précise que ces pathologies sont sévères car il y a un risque réel de mortalité et morbidité

en cas de complications. Un traitement médicamenteux a été mis en place et ce traitement est prévu pour un long terme. En cas de non-traitement ou d'arrêt du traitement, le Docteur précise un risque de décompensation psychiatrique avec idée de suicide. Sans une réelle prise en charge médicale pluridisciplinaire, le diagnostic est défavorable. Le requérant doit donc être régulièrement pris en charge par un psychiatre et par un psychothérapeute ». La partie requérante estime que « ce certificat n'a en outre pas été examiné par la partie adverse de sorte que celle-ci a pris la présente décision sans prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause violant ce faisant le principe de bonne administration. [...] Que la motivation de la décision entreprise fondée uniquement sur ce rapport incomplet de ce médecin-conseil doit être considérée comme étant insuffisante au regard de l'article 9ter §3 4° de la loi et méconnaît la portée des dispositions visées aux moyens [...] ».

La partie requérante invoque également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en ce que « cet article dispose que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Que le propre médecin conseil de la partie adverse considère que la pathologie dont souffre [le] requérant entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si elle n'est pas traitée de manière adéquate. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée se fonde sur le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 16 juillet 2012 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, que la maladie du requérant « *ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article* », dans la mesure où « *« Le certificat médical présenté par [le requérant] dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès*

*de nos services en date du 14.05.2012 [...] ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH [...] :*

*- De menace directe pour la vie du concerné :*

*aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*

*L'état psychologique évoqué du concern[é] n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants.*

*- Un état de santé critique.*

*- Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concern[é]. [...] ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir l'existence d'une contradiction entre l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et le certificat médical type produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Toutefois, il ressort des observations émises ci-avant que le médecin conseil a donné un avis médical sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits par ce dernier. Quant à l'existence « d'un risque réel de mortalité et morbidité en cas de complications [et] d'un risque de décompensation psychiatrique avec idée de suicide », mentionnés en termes de requête et dans le certificat médical type déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, force est de constater qu'ils ont été rencontrés par le médecin conseil de la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que « *l'état psychologique évoqué du concern[é] n'est confirmé ni par des mesures de protection ni par des examens probants. [...] »*, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte que l'argumentation développée par celle-ci est, à cet égard, sans pertinence. Le Conseil ne peut donc que constater que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

4.3. S'agissant du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ( dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS